
Décret de non-lieu à délibérer, présenté par Piette au nom du comité d'aliénation et des domaines, sur la pétition du citoyen Lagrange-Loyal, lors de la séance du 24 pluviôse an II (12 février 1794)

Jean-Baptiste Piette

Citer ce document / Cite this document :

Piette Jean-Baptiste. Décret de non-lieu à délibérer, présenté par Piette au nom du comité d'aliénation et des domaines, sur la pétition du citoyen Lagrange-Loyal, lors de la séance du 24 pluviôse an II (12 février 1794). In: Tome LXXXIV - Du 9 au 25 pluviôse An II (28 janvier au 13 février 1794) p. 632;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1962_num_84_1_35315_t1_0632_0000_4

Fichier pdf généré le 15/05/2023

moyennant la somme de 55,024 liv., soit déclarée nulle et comme non-avenue, ou à ce que lesdits domaines lui soient arrentés;

« Décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

« Le présent décret ne sera pas imprimé » (1).

61

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [PIETTE, au nom de] son comité d'aliénation et domaines, réunis, sur la pétition du citoyen Jean Lagrange-Loyal, tendante à ce que l'adjudication faite à son profit par le directoire du district de Confolens, le 9 brumaire, d'une partie de la métairie de la Chabertie, située sur le territoire de la commune d'Ansac, soit déclarée nulle et comme non-avenue;

« Décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

« Le présent décret ne sera pas imprimé » (2).

62

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [PIETTE, au nom de] son comité d'aliénation et domaines, réunis, sur la pétition du citoyen Jean Morand l'aîné, tendante à ce que l'adjudication faite à son profit par le directoire du district de Confolens, le 9 brumaire, de la métairie de la Chabertie, située sur le territoire de la commune d'Ansac, soit déclarée nulle et comme non-avenue;

« Décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

« Le présent décret ne sera pas imprimé » (3).

63

Le ministre de l'intérieur fait passer une lettre détaillée en forme de rapport, qui contient des faits et des difficultés résultantes des lois sur l'émigration, qui intéressent les citoyens employés dans les armées de la République, que l'on porte sur les listes des émigrés, et dont les biens sont vendus par des administrateurs qui abusent de la lettre de la loi. Cette lettre est renvoyée à la commission chargée de revoir la loi sur les émigrés (4).

[Le M. de l'Intérieur au présid. de la Conv.; Paris, 23 pluv. II] (5)

« Dans beaucoup de municipalités et de districts, des citoyens français employés dans les armées de la République y sont dénoncés et traités comme émigrés, au milieu des dangers qui les environnent, et qu'ils bravent pour terrasser les despotes et leurs esclaves, à travers

(1) P.V., XXXI, 212. Minute de la main de Piette (C. 290, pl. 908, p. 16). Décret n° 7998.

(2) P.V., XXXI, 213. Minute de la main de Piette (C. 290, pl. 908, p. 17). Décret n° 7996.

(3) P.V., XXXI, 213. Minute de la main de Piette (C. 290, pl. 908, p. 18). Décret n° 7995.

(4) P.V., XXXI, 213. Mention dans *Audit. nat.*, n° 508; *Ann. patr.*, n° 408.

(5) DIII 318, doss. 1.

leurs courses rapides que la victoire accompagne, la liberté est leur seule passion, l'égalité leur seul sentiment, et le salut public, leur seul devoir: vaincre ou mourir pour la patrie étant leur cri de ralliement, ces citoyens oublient s'ils ont laissé derrière eux des femmes, des enfants et des biens, parce qu'ils sont partis avec la confiance bien fondée que les représentans du peuple français veilloient pour eux sur ces gages sacrés de leur dévouement à la chose publique, ils vivent ou meurent pour le salut de tous; telle est leur sublime occupation dans toutes les parties de la République attaquées par les despotes coalisés; chacun des armées qui sert de rempart à la liberté a bien mérité de la patrie, c'est une vérité consacré par des victoires innombrables, dont le bruit seul épouvante les tirans sur leurs trônes chancelans.

Aussi est-il souvent impossible à ces citoyens de penser même qu'il est nécessaire pour leur intérêt personnel et celui de leur famille d'envoyer des certificats des Conseils d'administration, attestant qu'ils sont à leur poste.

Cependant, dans plusieurs départements, à raison de leur absence, on vend les biens des uns, dans plusieurs autres départemens ceux-ci sont portés sur la liste des émigrés, et dans quelques autres, ceux-là sont déclarés émigrés, leurs parents sont arrêtés et incarcérés comme suspects, leurs biens sont confisqués et tel est le contraste des abus de la loi ou des effets de l'erreur que dans leurs départemens ces braves défenseurs y sont traités comme des traîtres et des infames, tandis que sur la frontière les uns y sont morts couverts de blessures et de gloire, les autres y vivent mutilés et fiers des pertes qu'ils ont faites, et que tous ceux qui sont sains et dispos ne respirent que pour venger leurs frères.

Ces effets de l'erreur ou du silence de la loi se multiplient et par cela même pourroient devenir nuisibles à l'intérêt général et à la gloire des armes de la République.

Pour mettre la Convention nationale à même d'arrêter les progrès d'un mal contraire à son intention, je crois devoir lui en présenter les causes; elles résultent de l'application des principes consacrés dans les lois relatives aux absents, aux prévenus d'émigration et aux émigrés.

L'art. 1^{er} de la loi du 25 juillet 1793 concernant l'administration et la vente des biens des émigrés et la liquidation de leurs dettes, veut:

« que les municipalités mettent sous la main de la Nation les titres et les biens tant meubles qu'immeubles appartenant aux citoyens absents, autres que les fonctionnaires publics à leur poste, les soldats citoyens et les citoyens-soldats étant à leur poste, etc. »

L'article XXIII. Section III de la même loi, veut « qu'il soit procédé à la vente du mobilier trouvé de toutes personnes absentes, autres que les émigrés ou les prévenus d'émigration, après l'expiration du délai d'un mois accordé pour justifier de la résidence habituelle dans le territoire français depuis l'époque indiquée par la loi du 8 avril dernier ».

Plusieurs lois antérieures à celles du 28 mars 1793 avoient déterminé les moyens dont les citoyens employés dans les armées pouvoient se servir pour justifier qu'ils étoient à leur poste.

La loi relative aux certificats de résidence à fournir par les militaires en activité pour rece-